Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 035-213500127-20251204-0412202510-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BAIN DE BRETAGNE

	Le 4 décembre 2025, à 19 heures, le conseil municipal, légalement convoqué le 27 novembre 2025, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Myriam GOHIER, Maire.
Nombre de conseillers en exercice : 29 **Nombre de présents : 22**	**Etaient présents** : MME GOHIER, M JUGAN, MMES LE GALL-LE BLEIZ, BRIAND, ROUXEL, M PASDELOU, MME LESUR, MM BRIZARD, THEBAULT, MMES DUGUEST, MANCEAU, MM BENOIST, CHERON, GUIHEUX, BAZIN, RESCAN, DUFRESNE, MME SOULIMAN, MM TRIHAN (à compter du point 2), ROSE, OLMETA, MME MOUCHERE formant la majorité des membres en exercice.
Nombre de votants : 24 **Puis 25 à compter du point 2**	**Absents représentés** : MM LECLERC, DANION, GEFFRAY. **Pouvoirs** : MM JUGAN, PASDELOU, MME SOULIMAN. **Absents** : MM BODIN, CONNEAU, MMES CHASSAT, GOURVEZ. Monsieur Yves THEBAULT a été élu secrétaire de séance.

10-PERSONNEL COMMUNAL : Instauration de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit (sauf certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale)

Rapporteur : Madame Myriam GOHIER

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,

Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu l'arrêté du 30 août 2001fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

L'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2025,

Mme le Maire propose à l'Assemblée :

BENEFICIAIRES :

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit peut être attribuée :

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 035-213500127-20251204-0412202510-DE

- Aux agents titulaires ou stagiaires,
- Aux agents contractuels,
- Aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet,

Qui relèvent du cadre d'emplois des :

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoints administratifs
- Ingénieurs
- Techniciens
- Agent de maitrise
- Adjoint technique
- Bibliothécaires
- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoints du patrimoine
- Animateurs
- Adjoints d'animation
- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale

CONDITIONS D'OCTROI :

Les agents bénéficient de l'indemnité pour travail normal de nuit s'ils accomplissent un service normal entre 21 heures et 6 heures, dans le cadre de la durée règlementaire hebdomadaire du travail.

MONTANT :

Le montant de l'indemnité pour travail normal de nuit est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Toute modification règlementaire de cette indemnité sera appliquée de manière automatique aux agents en bénéficiant.

Montant horaire de référence au 1er janvier 2002 :

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 035-213500127-20251204-0412202510-DE

Taux :

- 0.17 euros par heure.

Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif (la notion de travail intensif correspond à une activité continue ne se limitant pas à de simples taches de surveillance) est fourni, soit :

Taux :

- 0.80 euros par heure,

Aucune modulation ne peut être faite.

CUMUL :

Cette indemnité est non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

Il est proposé au conseil municipal :

- **d'instaurer** une indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- **d'attribuer** aux agents pouvant y prétendre, le versement de cette indemnité,
- **de préciser** que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter du 1er janvier 2026.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **instaure** une indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- **attribue** aux agents pouvant y prétendre, le versement de cette indemnité,
- **précise** que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter du 1er janvier 2026.

votant(s) (présents et pouvoirs) : votes pour : 25

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Myriam GOHIER.

MAIRIE DE BAIN DE BRETAGNE
I. & V. - 35470